



CLASSE EXCEPTIONNELLE : COMMENT ÇA MARCHÉ ?

La note de service n°2017-178 du 24 novembre 2017 relative à l'accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle a été publiée au BO. Concernant la note de service sur la hors-classe, la circulaire ne devrait pas sortir avant le début d'année 2018. Rappelons d'abord que c'est en application de PPCR que ce nouveau grade a été institué. Ses modalités d'accès sont précisées par le décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 et par deux arrêtés du 10 mai 2017 qui fixent pour l'un, la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières permettant d'y prétendre et pour l'autre, les contingentements annuels.

Combien de PE accéderont à la Classe Exceptionnelle ?

La grande majorité en sera écartée !

Pour les PE, le taux s'élèvera à 1,43 % des effectifs du corps en 2017 et progressera d'année en année pour atteindre 10 % en 2023.

Au meilleur du dispositif, tout comme il n'y a aucune garantie pour les personnels de dérouler leur carrière sur les deux premiers grades (classe normale et hors classe), **celle d'accéder à la classe exceptionnelle sera encore plus restrictive !**

Qui est concerné par ce dispositif ?

La plupart ne pourront même pas candidater !

Deux types de collègues peuvent être promouvables :

1 ^{er} vivier	2 nd vivier
80% des promus	20% des promus
Les PE ou PsyEN à la hors-classe à partir du 3ème échelon qui ont une expérience de 8 ans minimum (continus ou discontinus) dans certaines fonctions ou missions particulières : -affectation en éducation prioritaire -affectation dans l'enseignement supérieur -directeur d'école/chargé d'école, -directeur de CIO, -directeur adjoint de SEGPA, -directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques, -directeur départemental ou régional UNSS, -conseiller pédagogique, -maître formateur, -formateur académique, -enseignant référent handicap	Les PE ou PsyEN au 6ème échelon de la hors-classe
Si vous faites partie de ce vivier, vous devrez faire acte de candidature entre le 8 et le 22 décembre 2017 via I-Prof avec l'Annexe 2 Votre IEN émettra un avis sur votre candidature	Pas de nécessité de faire acte de candidature. Avis porté par le DASEN et décision prise par le Recteur.

Si vous êtes au 6ème échelon de la hors-classe avec en plus les fameuses 8 années de fonctions ou missions particulières (voir ci-dessus), la note de service précise « Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidat au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion. »

REMARQUE FO : Le 1er vivier exclu les PE qui auraient fait la plus grande partie de leur carrière en milieu ordinaire, sans exercer de fonctions particulières, **en se contentant simplement... d'enseigner !**

Comment seront déterminés les promus ?

Le fait du prince !

Un « barème national » est institué. Il comprend deux éléments : la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

a) La valeur professionnelle

Pour les PE, c'est l'IA-DASEN qui détermine la valeur professionnelle des promouvables à partir du « parcours professionnel » des personnels. Il classe les promouvables en 4 groupes qui donnent à chacun des points de barème selon le tableau suivant :

Excellent (limité à 15% des candidats du 1 ^{er} vivier et 20% des candidats du 2 nd)	Très satisfaisant (limité à 20% des candidats quel que soit le vivier)	Satisfaisant	Insatisfaisant
140 points	90 points	40 points	0 points

b) L'ancienneté dans la plage d'appel

Des points sont également attribués de manière progressive selon l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon calculé au 31 août de l'année de la campagne en cours. Ils varient entre 3 points pour un PE au 3e échelon HC sans ancienneté et 48 points pour un PE au 6e échelon HC avec une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans.

L'élément essentiel à noter avec ce barème est qu'un enseignant apprécié « excellent » aura toujours un barème supérieur à un autre évalué « très satisfaisant ». En effet, le barème pour un enseignant « très satisfaisant » ne peut dépasser 138 points (90 + 48) alors qu'un enseignant « excellent » aura au minimum 143 points (140 + 3)

Ainsi, c'est exclusivement l'appréciation du chef de service qui détermine ou pas la promotion. Cette appréciation est fondée sur le « parcours professionnel » du candidat selon les dires du ministère. En réalité, c'est l'arbitraire le plus total. L'IA détient désormais un pouvoir absolu dans les promotions de grade à la classe exceptionnelle. Cette logique, c'est la logique de PPCR et la sélection arbitraire la plus totale prévue pour cette promotion de grade pourrait préfigurer ce qui arrivera pour les autres promotions (hors classe, avancement accéléré au 6e et 8e échelon) à partir de 2018.

A quel échelon seront reclassés les promus ?

Echelon HC	Indice majoré	Devient	Echelon Cl.Exc	Indice majoré
3	652	=>	1	695
4	705	=>	2	735
5	751	=>	3	775
6	793	=>	4	830

NB : l'ancienneté dans l'échelon HC est conservée.

Les candidatures se font entre le 8 et le 22 décembre 2017 via Iprof. Les promus le seront en CAPD de mars 2018 avec effet rétroactif au 01/09/2017. Contactez le syndicat pour toute question.